

**RÈGLEMENT 2020-999
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2013-832 SUR LA
RÉGIE INTERNE ET LES RÈGLES ADMINISTRATIVES**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter certaines modifications au Règlement 2013-832 sur la régie interne et les règles administratives afin de mettre à jour les fonctions des directeurs selon le nouvel organigramme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 20 janvier 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement est modifié comme suit :

- En enlevant dans le texte les mentions suivantes : niveau 2, niveau 3, niveaux 2 et 3 et conseiller spécial;
- En modifiant le titre du directeur des travaux publics et des services techniques par le suivant : « Directeur des travaux publics et services techniques »
- En modifiant le titre du directeur de la sécurité publique et de la protection incendie par le suivant : « Directeur de la sécurité publique et protection incendie ».

ARTICLE 3

L'article 5 est modifié comme suit :

- En remplaçant le paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Directeur de la culture et des loisirs

Le directeur de la culture et des loisirs dirige et contrôle les activités culturelles, artistiques et de loisirs de la Municipalité, notamment les activités sportives, les activités communautaires, les activités relatives au Centre des arts de Baie-Comeau, de même que les activités administratives du service. »

- En abrogeant les paragraphes 5, 7 et 10;
- En ajoutant le paragraphe 11 suivant :



« 11. Directeur du développement économique

Le directeur du développement économique planifie, organise, dirige, coordonne et supervise l'ensemble des activités inhérentes au développement économique et durable de la Municipalité. Il identifie, analyse et soutient les opportunités d'affaires visant à promouvoir et à soutenir le développement économique et la création d'emplois sur le territoire, dans le cadre des orientations et du plan stratégique adoptés par la Municipalité. Il contribue à établir l'image et la crédibilité de la Municipalité auprès des entreprises intéressées à s'y établir, mais aussi auprès des différents partenaires en développement économique et durable. »

ARTICLE 4

L'article 11 est modifié en remplaçant les paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1. Tout responsable d'activités budgétaires doit transmettre mensuellement au trésorier un rapport sur la situation financière de son service afin de faire un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà du budget initial de l'année en cours. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée, s'il y a lieu d'une demande de transfert budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par transfert budgétaire, le directeur général de la Municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

2. Le trésorier doit préparer et déposer, lors d'une séance du conseil municipal, deux états comparatifs portant sur les revenus et dépenses de la Municipalité, de la manière prescrite à l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes. »

ARTICLE 5

L'article 14 intitulé « Activité budgétaire, champs de compétence » est modifié comme suit :

- En remplaçant l'alinéa d) par le suivant :

« d) La signature de tout document permettant à la Municipalité d'obtenir ou de consentir une hypothèque légale, mobilière ou immobilière ainsi que toute quittance ou mainlevée. »

- En remplaçant l'alinéa e) par le suivant :

« e) La signature de toutes procédures légales, notamment, mais non limitativement, les demandes introductives d'instance, les recours, les appels, les renonciations au délai de prescription, les déclarations sous serment, les transactions, les quittances, reçus et déclarations de règlement hors cour ou de satisfaction de jugement, totales ou partielles. »



ARTICLE 6

L'article 15 intitulé « Titulaire de la délégation » est modifié comme suit :

- En remplaçant l'alinéa b) par le suivant :

« b) Sous la supervision de leur directeur, les directeurs adjoints, les chefs de division, les coordonnateurs, l'avocat, le greffier adjoint, le trésorier adjoint et l'ingénieur sont autorisés pour leur champ de compétence respectif prévu au paragraphe a) de l'article 14, jusqu'à concurrence de 2 000 \$. »

ARTICLE 7

L'article 16 intitulé « Compétences du directeur général » est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants :

« Lorsqu'une dépense est supérieure à 10 000 \$, mais inférieure à 100 000 \$, elle doit être autorisée par le directeur général. Pour toute dépense mentionnée aux alinéas a), j), k), l), m), n) et o) de l'article 14, supérieure à 10 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$, le directeur général peut déléguer son pouvoir d'autorisation au trésorier.

Le directeur général a seul compétence jusqu'à 100 000 \$ pour toute dépense dont les crédits sont imputés à son service ou à la législation. Il peut déléguer son pouvoir d'autorisation au trésorier. »

ARTICLE 8

L'article 53 intitulé « Ordre du jour » est remplacé par le suivant :

« À titre indicatif, la considération des affaires de la Municipalité est présentée habituellement dans l'ordre suivant lors d'une séance ordinaire :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
4. Projets de résolutions émanant des comités généraux
5. Dérogations mineures et demandes d'usage conditionnel
6. Affaires nouvelles
7. Avis de motion
8. Dépôt de projets de règlements
9. Adoption de règlements
10. Correspondance et pétitions
11. Période de questions
12. Fermeture de la séance »

ARTICLE 9

L'article 54 intitulé « Transmission de l'ordre du jour » est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :



« L'avis de convocation d'une séance extraordinaire doit avoir été notifié selon la loi, à la dernière adresse déclarée du conseiller ou du maire, au moins 24 h avant la séance. Lorsque la notification est faite par une personne, celle-ci mentionne la date et l'heure à l'endos de l'avis, ce qui constitue la preuve de notification. »

ARTICLE 10

L'article 57 intitulé « Insertion de l'ordre du jour » est modifié en supprimant le deuxième alinéa.

ARTICLE 11

L'article 63 intitulé « Réunions privées » est remplacé par le suivant :

« Les réunions du comité général sont à huis clos. »

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2020-81 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 17 février 2020.



YVES MONTIGNY
MAIRE

ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 26 février 2020